

**ARRETE MUNICIPAL N° 2026/ 166**

**Portant dérogation temporaire aux horaires de chantier en période de fortes chaleurs pour l'entreprise MAZAUD CONSTRUCTION pour le chantier ALTA SERA, situé rue Mon Idée**

---

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2212-2

VU l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 en date du 26 juillet 2007

**CONSIDERANT** qu'il est de nécessité publique qu'on adapte les horaires de travail pour la réalisation des travaux en cas de fortes chaleurs pour l'entreprise MAZAUD CONSTRUCTION.

**CONSIDERANT** que la commune d'AMBILLY est assurée que l'entreprise MAZAUD CONSTRUCTION assura ces nouveaux horaires lors des périodes de fortes chaleurs.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - M. le Maire autorise temporairement par dérogation à l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 en date du 26 juillet 2007 et à l'arrêté préfectoral n° 2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit, modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 5 juin 2024 , la société MAZAUD CONSTRUCTION a réaliser par dérogation aux horaires habituellement autorisés pour l'exécution des travaux, intervenant dans le cadre du chantier ALTA SERA, situé rue Mon Idée à Ambilly, est autorisée à réaliser ses travaux selon les horaires suivants : de 6 h 30 à 17 h 00 du lundi au samedi.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée à titre exceptionnel afin de permettre l'adaptation de l'organisation du chantier aux épisodes de fortes chaleurs et de garantir la santé ainsi que la sécurité des travailleurs, conformément aux obligations de prévention des risques professionnels.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent article sont applicables du 1er juin 2026 au 15 septembre 2026 inclus.

**ARTICLE 4** - L'entreprise bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances susceptibles d'être occasionnées aux riverains, notamment les nuisances sonores liées au démarrage des activités en début de matinée. Les matériels utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores.

**ARTICLE 5** - La présente dérogation revêt un caractère précaire et révoquant. Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment par l'autorité municipale en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, de constatation de nuisances excessives ou de troubles avérés à l'ordre public.

**ARTICLE 6** - Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Le point de défense incendie devra rester accessible aux services de secours pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 7** - L'entreprise qui interviendra sur ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et d'affichage.

**ARTICLE 9** - Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- M. le Maire.
- M. le représentant de l'entreprise.
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly.
- M. le directeur de TP2A.
- M. le Commandant du centre principal de secours.

Fait à Ambilly, le 12 juin  
2026

Le Maire,

Cristian GUERET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat

Publié sur le site internet le :

15 JUIN 2026